

Résolution nº 9

GA-2024-92-RES-09

<u>Objet</u>: Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL – Modifications de l'article 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92^{ème} session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

RAPPELANT la résolution GA-2018-87-RES-15, relative à la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL (le « Groupe de travail sur la gouvernance »), ainsi que la résolution GA-2023-91-RES-04, chargeant ledit Groupe de travail de présenter un rapport de situation sur les progrès accomplis dans le cadre de son nouveau programme de travail à l'Assemblée générale réunie en sa 92ème session, et de lui soumettre, le cas échéant, d'autres propositions de réforme concernant les organes de gouvernance d'INTERPOL,

AYANT EXAMINÉ la proposition présentée par le Comité exécutif au Groupe de travail sur la gouvernance demandant que le pays hôte de la session de l'Assemblée générale siège à la première place en signe de respect,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2024-92-REP-01 présenté par le Groupe de travail sur la gouvernance et portant sur le placement des pays membres lors des sessions de l'Assemblée générale d'INTERPOL,

AYANT ÉGALEMENT PRIS CONNAISSANCE de l'avis du comité ad hoc constitué en application de l'article 56 du Règlement général de l'Organisation,

APPROUVE l'ensemble des modifications de l'article 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, telles que présentées au paragraphe 8 du rapport GA-2024-92-REP-01;

DÉCIDE que les modifications susmentionnées prendront effet dès la fin de la 92^{ème} session de l'Assemblée générale.

Adoptée: 98 voix pour, 18 contre et 7 abstentions